

GE_GERICHTE A/1942/2011 vom 17. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1942_2011

FR: GE_GERICHTE A/1942/2011 du 17 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1942/2011 del 17 novembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.11.2011
A/1942/2011

A/1942/2011 ATAS/1117/2011 du 17.11.2011 (PC) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE A/1942/2011 ATAS/1117/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 novembre 2011 3ème Chambre En la cause Madame M _____, domiciliée à Genève représentée avec élection de domicile par Madame N _____ c/o X _____, à Genève recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DSE-SPC, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6 intimé Attendu que, par décision du 7 février 2011 le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ; ci-après SPC) a reconnu à Madame M _____ le droit aux prestations complémentaires cantonales et fédérales à compter du 1 er janvier 2010; Que par courrier du 18 février 2011, l'intéressée s'est opposée à cette décision; Que par décision du 10 juin 2011 le SPC a confirmé sa décision du 7 février 2011; Que par écriture du 27 juin 2011, la bénéficiaire des prestations a interjeté recours auprès de la Cour de céans; Que, par courrier du 2 novembre 2011, celle-ci l'a informée qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in pejus et lui a en conséquence accordé un délai pour se déterminer; Que par courrier du 3 novembre 2011, l'intéressée a indiqué qu'elle retirait le recours déposé le 27 juin 2011 ; Considérant en droit que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.